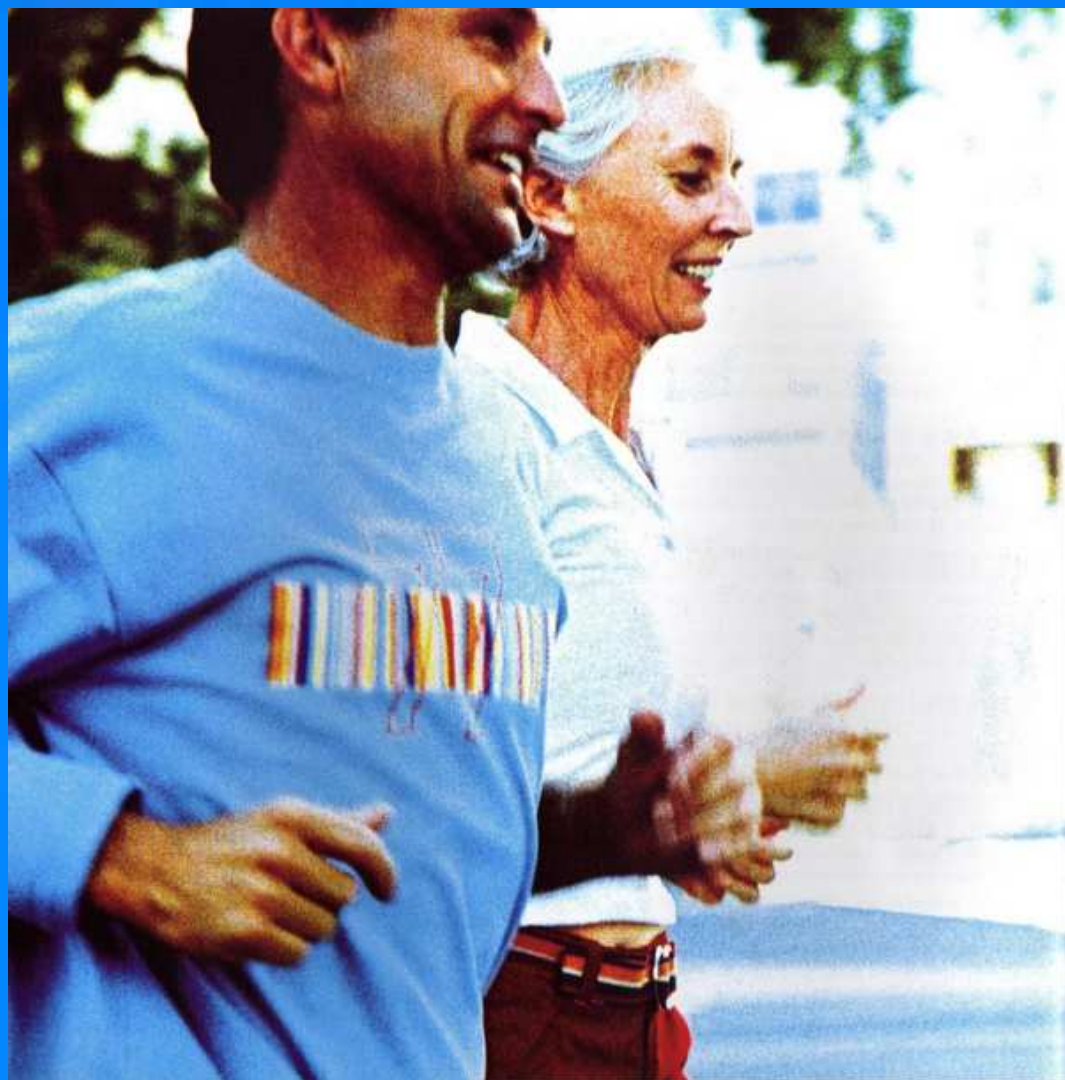




# Le sport et la santé

---



# → Actions conduites

## → Le suivi médical des sportifs(ves)

### La prévention, les soins

Dans un objectif de prévention des risques sanitaires inhérents à la pratique sportive intensive, la surveillance médicale obligatoire prévue par le code de la santé publique, initialement mise en œuvre pour les sportifs de haut niveau, a été étendue aux sportifs des filières d'accès au sport de haut niveau (espoirs) par le décret n° 2004-120 du 6 février 2004 et l'arrêté du 11 février 2004. Le contenu de cette surveillance a été rationalisé pour la rendre plus efficace et mieux adaptée à la protection des sportifs, en tenant compte des règles de bonne pratique médicale : la surveillance radiologique pour certaines disciplines, les objectifs et les modalités de réalisation du bilan psychologique ainsi que l'allongement du délai de réalisation de l'examen médical préalable à l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau ont ainsi été précisés par voie réglementaire.

La prise en charge rapide des sportifs de haut niveau et espoirs blessés ainsi que la dispense de soins de récupération pour ces sportifs constituent des préoccupations majeures des fédérations sportives et font apparaître un besoin toujours plus grand en professionnels de santé compétents en médecine du sport. La mise en place effective du diplôme d'études spécialisées complémentaire (DESC) en médecine du sport à compter de 2003 permettra de répondre en partie à cette demande.

En ce qui concerne l'ensemble des licenciés, la loi n° 2004-405 du 5 avril 2004 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs renforce le contrôle médical préalable à la pratique sportive non compétitive de chaque discipline. Les modalités et la fréquence pouvant être liées à l'âge ou la spécificité de la discipline sont laissées à l'appréciation des commissions médicales des fédérations sportives.

### La recherche

Afin de faire évoluer les connaissances permettant de préserver la santé des sportifs(ves), notamment dans leur pratique du sport de haut niveau, le MJSVA, en partenariat avec

l'Université Paris V - René Descartes, l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris et l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM), a créé, le 6 juillet 2006, l'Institut de recherche biomédicale et d'épidémiologie du sport (IRMES), implanté à l'INSEP.

L'IRMES est chargé des missions suivantes :

- constituer une banque nationale de données épidémiologiques du sport de haut niveau,
- encourager, conduire et développer, à son initiative ou à la demande des pouvoirs publics, des recherches dans le domaine du sport de haut niveau,
- mettre en place et animer un réseau national de recherche biomédicale et épidémiologique du sport de haut niveau,
- contribuer à la formation et l'information des cadres techniques sportifs, des médecins du sport et des personnes concernées par la santé des sportifs, dans le prolongement des résultats de ses recherches.

Par ailleurs, le MJSVA soutient, notamment au travers des conventions d'objectifs signées avec les fédérations sportives, des recherches permettant d'améliorer l'état des connaissances en matière d'effets sur la santé de la pratique sportive de haut niveau.

## → La lutte antidopage

### L'harmonisation des législations

Le Gouvernement français a apporté son soutien à l'adoption du code mondial antidopage en signant la déclaration de Copenhague en mars 2003. Le code est complété par des standards internationaux et des modèles de bonnes pratiques qui portent sur les aspects techniques et opérationnels.

Pour pallier l'insuffisance de force contraignante du code mondial antidopage élaboré par l'Agence mondiale antidopage (AMA), l'UNESCO a été chargée d'élaborer un texte de portée intergouvernementale et universelle. La Convention internationale contre le dopage dans

le sport a été adoptée à l'unanimité par la Conférence générale de l'UNESCO réunie à Paris le 19 octobre 2005. Cette convention entrera en vigueur, dès sa ratification par 30 pays (sur les 191 membres de l'UNESCO).

Dans ce contexte, la France se devait d'adapter le cadre législatif applicable en matière de lutte contre le dopage, ce qui s'est concrétisé par la publication de la loi du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs.

### La création de l'Agence française de lutte contre le dopage

La loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs vise à améliorer l'efficacité du dispositif français en clarifiant les responsabilités des acteurs nationaux et internationaux. Elle prévoit la création de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), autorité publique indépendante dotée de la personnalité morale, qui se substitue au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage (CPLD) et intègre le laboratoire national de dépistage du dopage.

Le contrôle de la loyauté des compétitions internationales relève désormais des instances internationales qui les organisent.

Le contrôle des compétitions nationales sera assuré par l'AFLD. Les compétences de l'AFLD sont renforcées au niveau national : elle diligente les contrôles avec le concours des directions régionales du ministère, analyse les prélèvements, délivre les autorisations d'usage thérapeutiques, prononce les sanctions disciplinaires en substitution ou en réformation des décisions fédérales nationales, y compris en matière de dopage des animaux. L'organisation interne de l'agence garantit l'indépendance des procédures de contrôle, d'analyse et de sanction.

La coopération entre l'AFLD et les instances internationales (AMA et les fédérations internationales) est ainsi facilitée. L'AFLD pourra, en coordination et avec l'accord de ces instances internationales, diligenter des contrôles : elle pourra également effectuer des analyses pour leur compte.

### La lutte contre les trafics de substances dopantes

La répression de trafics de produits dopants suppose une mobilisation et une coordination des services de l'Etat ainsi que l'intensification de la coopération au niveau international :

→ Un groupe technique national, regroupant les services de l'Etat (Police, Gendarmerie, Douanes, Justice, Santé, Economie) et les institutions concernées (MILDT, CPLD, LNDD, APSSAPS) se réunit désormais de manière régulière. Il permet notamment la centralisation des informations de toutes sources, tant régionales que nationales, avec le concours de l'Office Central de Répression des Trafics Illicites de produits Stupéfiants.

→ Les commissions régionales de prévention et de lutte contre les trafics de produits dopants fonctionnent désormais depuis plus de deux ans. Elles sont coprésidées par le



36/37

Préfet et le Procureur de la République.

Une circulaire du 17 février 2005, à destination des Parquets, a été signée conjointement par le ministre de la Justice et le ministre chargé des Sports. Elle précise les modalités d'échange d'informations de nature à faciliter les poursuites en matière d'infractions à la législation pénale antidopage.

Pour être efficace et relever de nouveaux défis, les investigations au-delà des frontières doivent être facilitées. Dans cet objectif, le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative a mobilisé le secrétaire général d'Interpol afin d'intégrer la problématique de la lutte contre le trafic de produits dopants dans le processus de collecte et d'échange d'informations dont est chargé Interpol.

En outre, le ministère chargé des sports en collaboration avec le Conseil de l'Europe a organisé en juin 2006, pour la première fois une conférence internationale sur le trafic de substances dopantes. La mobilisation forte de représentants de ministres européens, pas uniquement chargés des sports, la présence de représentants de fédérations internationales, de l'AMA, d'Interpol, de l'Organisation mondiale des douanes soulignent l'intérêt général porté à ce sujet. Le ministre a ainsi ouvert une nouvelle voie dans la lutte contre le dopage en contribuant à l'amélioration des réseaux d'échanges d'information au niveau international.

### La prévention du dopage

Par la clarification des responsabilités des acteurs dans le cadre de la loi relative à la lutte contre le dopage, la compétence première de l'Etat dans le domaine de la prévention est affirmée. En conséquence, le ministère va désormais assurer la coordination des initiatives en la matière, assurant une meilleure efficacité.

Au total, par une approche cohérente en matière de prévention, par une réorganisation plus rationnelle et harmonisée au niveau international s'agissant des contrôles, et par une politique volontariste en matière de lutte contre les trafics de substances dopantes, le ministère chargé des sports a mis en place une stratégie globale intervenant sur les trois dimensions de la lutte contre le dopage.